

NOTE D'INFORMATION

Le compte personnel d'activité (CPA)

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	2
PREAMBULE	3
1. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)	3
1.1 Objectifs	3
1.2 Bénéficiaires	3
1.3 Accompagnement de l'agent	4
1.4 Accès au CPA via la plateforme dématérialisée	4
1.5 Obligations à l'initiative de l'employeur	4
2. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	5
2.1 Constitution des droits	5
2.1.1 Dispositif de base	5
2.1.2 Situations particulières	5
2.1.3 Portabilité du CPF	6
2.1.4 Fin des droits et de l'alimentation du CPF	6
2.2 Formations éligibles	6
2.2.1 Nature des formations éligibles au CPF	6
2.2.2 Actions prioritaires	7
2.3 Procédure d'utilisation du CPF et situation de l'agent	7
2.3.1 Agents en activité	7
2.3.1.1 La demande de l'agent auprès de l'employeur.....	7
2.3.1.2 La réponse de l'employeur	8
2.3.2 Cas particuliers des agents détachés ou mis à disposition	8
2.3.3 Utilisation par anticipation des droits	9
2.4 Situation de l'agent durant le CPF	10
2.4.1 Position de l'agent	10
2.4.2 La prise en charge des frais	10
2.4.3 Articulation avec les autres types de congé	10

3. LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)	10
3.1 Activités éligibles au CEC	11
3.2 Acquisition des droits	11
3.3 Utilisation des heures du CEC	12
3.4 Financement des heures du CEC	12

Textes de référence

Codes

- Code Général de la Fonction Publique
- Code du travail

Décrets

- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Circulaires

- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Guides

- Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parours_professionnel/Guide_CPF_vf.pdf

Préambule

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, **un compte personnel d'activité (CPA), en remplacement du droit individuel à la formation (DIF), pour les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels.**

Applicable dans le secteur privé depuis le 1^{er} Janvier 2015, l'objectif est d'étendre ce droit et d'harmoniser les règles applicables dans le secteur privé et la fonction publique.

Depuis, un 3^{ème} décret d'application de la loi de Transformation de la Fonction Publique, le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 est venu préciser et modifier les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la Fonction publique (applicable depuis le 1^{er} Janvier 2020).

Le compte personnel d'activité est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favoriser les transitions professionnelles.

Le CPA se compose de deux éléments :

- ✦ Le compte personnel de formation (CPF) ;
- ✦ Le compte d'engagement citoyen (CEC).

1. Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

1.1 Objectifs

- *Articles L421-1 à L421-3 et L422-4 à L422-7 du CGFP*

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF), applicable depuis 2007 dans la fonction publique territoriale. À cet effet, l'article L422-4 du CGFP est créé en conséquence afin de supprimer les références au droit individuel à la formation et le CPA fait l'objet d'un article spécifique.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

La circulaire précise que le CPA est garant de droits qui sont universels, portables et, dans certains cas, fongibles. Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel, permettent la qualification des moins diplômés, et une reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1.2 Bénéficiaires

- *Articles L421-1 à L421-3 et L422-4 à L422-7 du CGFP – Article 1 du Décret n°2017-928 – Article 4 de l'Ordonnance n°2017-53 – Décret n°2016-1997 – Article L6323-20-1 du Code du travail*

Un CPA est ouvert pour **tout fonctionnaire, y compris stagiaire**. Il est applicable dans les mêmes conditions **aux agents contractuels**, quel que soit leur temps de travail (à temps complet ou non complet), la nature de l'emploi (permanent ou non) et la nature du contrat (CDD ou CDI).

La circulaire précise qu'aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés.

Les agents sous contrat de droit privé (CAE - CUI, emplois d'avenir, apprentis, ...) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. L'employeur saisi d'une demande en ce sens et qui ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, prend en charge cette demande, y compris sur le plan financier. L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la demande, et son silence gardé au terme de ce délai vaut acceptation.

1.3 Accompagnement de l'agent

- Article L421-3, L422-23 et L452-38 12° du CGFP – Article 6 du Décret n°2017-928 – Article L6111-6 du Code du travail

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale, avec l'aide du CDG.

1.4 Accès au CPA via la plateforme dématérialisée

- Article L422-7 du CGFP – Article L5151-6 du Code du travail – Articles 2 et 12 de l'Ordonnance n°2017-53

Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne gratuit : www.moncompteformation.gouv.fr.

Également, l'employeur public peut accéder au portail d'information sur les droits formations de leurs agents via l'adresse suivante : www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents.

Enfin, la DGAFP met à la disposition des employeurs publics un guide pratique complété par des exemples de formulaires, permettant aux gestionnaires de répondre aux principales questions liées à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif (www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf).

1.5 Obligations à l'initiative de l'employeur

Les démarches de l'employeur s'effectuent directement depuis leur espace opérateur de l'emploi et de la formation professionnelle. L'initialisation des comptes des agents par la reprise des droits DIF au 31/12/2016 et transférés en droits CPF s'est effectuée en 2018. Depuis, il convient de :

➤ **Délibérer (après avis du CST) sur le budget global alloué à la formation si la collectivité souhaite plafonner les frais prise en charge.** En effet, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques et peut également prendre en charge les frais annexes, dans les conditions prévues dans la délibération. A défaut de délibération, les acceptations entraîneront un paiement de la totalité des coûts de formation ;

👉 *Un modèle de délibération organisant la prise en charge du compte personnel de formation est disponible sur le site internet du CDG74.*

➤ **Alimenter les comptes** : pour les titulaires, l'alimentation des droits se fera grâce aux données RAFFP, directement par la Caisse des Dépôts et Consignation sur la plateforme. Pour les contractuels, celle-ci devra être réalisée par la collectivité soit via un fichier extrait du SIRH de la celle-ci, soit par une saisie manuelle sur le portail ;

➤ **Décrémenter les droits consommés** (via une saisie directe ou par le web service) ;

➤ **Informers les agents de leurs droits.** Ils peuvent à tout moment créer leur espace personnel « moncompteactivite.gouv.fr » afin de consulter leurs droits, se renseigner ou effectuer des recherches de formation ;

➤ **Assurer le suivi manuel des crédits d'heures supplémentaires pour la prévention de l'inaptitude physique et les crédits utilisés par anticipation** (ces cas ne peuvent pas être gérés directement par la Caisse des Dépôts et Consignations) ;

➤ **Suivre les demandes et les refus** (CAP ou CCP à partir du 3^{ème} refus). Les demandes de formation s'effectuent par courrier à l'autorité territoriale. Ils ne peuvent donc pas s'inscrire directement en ligne ;

➤ **Apporter conseil et accompagnement personnalisés à chaque agent** ;

➤ Il est conseillé aux collectivités que l'ensemble des principes et priorités définis dans le cadre du CPF soient concertés avec les partenaires sociaux, formalisés et rendus publics, précisant les lignes directrices pour la prise en charge des frais annexes. Ils peuvent être inscrits dans un règlement de formation.

👉 *Un modèle de délibération instaurant le plan de formation est disponible sur le site internet du CDG74.*

2. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le compte personnel de formation a vocation à permettre aux agents d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

2.1 Constitution des droits

2.1.1 Dispositif de base

o *Articles L422-8 à L422-19 du CGFP – Article 3 du Décret n°2017-928*

L'alimentation du compte en heures de formation est réalisée au 31 décembre de chaque année, à hauteur de **25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures**.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents occupant des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont **assimilées** à des périodes à temps complet. Si le calcul des heures aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Les absences des fonctionnaires au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- Congés accordés au titre de l'ancien article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de formation, congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle, etc...
- Congé parental
- Absences au titre du crédit de temps syndical

Les absences des contractuels au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- Congés annuels
- Congés pour formation
- Congé de représentation
- Congés pour raison de santé
- Congé de paternité, maternité, d'accueil ou d'adoption
- Congé parental
- Congé pour se rendre à l'étranger pour adopter
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Absence au titre du crédit syndical

2.1.2 Situations particulières

o *Article L422-14 du CGFP – Article 5 du Décret n°2017-928*

Des dispositions particulières sont prévues pour certains agents :

❖ Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau V (niveau CAP) → **l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.** Ces dispositions ont pour objectifs de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes. Il est nécessaire, pour les employeurs, d'identifier les agents de catégorie C qui sont concernés.

❖ Les agents inscrits dans un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions **peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures venant en complément des droits acquis.** Afin de bénéficier de ce crédit, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail, attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Les plafonds de 150 heures et 400 heures indiqués ci-dessus ne sont pas opposables dans cette situation, ce qui signifie que cet abondement s'ajoute aux droits acquis par l'agent et peut générer un dépassement du plafond applicable.

2.1.3 Portabilité du CPF

- Article L422-16 du CGFP – Articles 3-1 et 3-2 du Décret n°2017-928

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, **les droits acquis en euros dans le secteur privé, préalablement au recrutement dans la fonction publique, peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds suivants :**

- 150 heures maximum pour un agent public. Dans ce cas, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de 6 années, dépasser ce plafond ;
- 400 heures maximum pour un agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau de formation équivalant au CAP, BEP). Dans ce cas, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser ce plafond.

Les droits acquis par abondements complémentaires (lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits ou aux plafonds) **ne peuvent faire l'objet d'une conversion**, à l'exception des droits acquis par une majoration alimentant le compte d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du CPF s'effectue à raison **d'une heure pour 15 euros**. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, **ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche**.

Remarque : A l'inverse, les droits acquis en heures (par une personne qui avait auparavant la qualité d'agent public et qui travaille désormais dans le secteur privé), peuvent être convertis en euros dans la limite des plafonds définis au I des articles R. 6323-1, R. 6323-3-1, R. 6323-29 et au premier alinéa de l'article R. 6323-22 du code du travail.

Enfin, l'agent qui exerce **concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures** utilise ses droits acquis en euros ou en heures **en fonction de son activité principale**. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

2.1.4 Fin des droits et de l'alimentation du CPF

- Article L422-6 du CGFP – Article 10-1 du Décret n°2017-928

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (au décès de l'agent).

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L27 et L29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

2.2 Formations éligibles

- Article L422-8 du CGFP – Articles 2 et 8 du Décret n°2017-928 – Article 2 de l'Ordonnance n°2017-53

2.2.1 Nature des formations éligibles au CPF

Le CPF est mobilisé à la demande de l'agent. L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation, **hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les formations en lien avec l'emploi de l'agent sont donc exclues du dispositif et doivent donc être sollicitées au titre des formations de professionnalisation ou de la formation de perfectionnement auprès de l'employeur.

La circulaire précise que l'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Ce nouveau dispositif permet donc un accès élargi à l'offre de formation pour les agents publics en supprimant l'obligation de solliciter une formation inscrite au plan de formation de la collectivité.

2.2.2 Actions prioritaires

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

2.3 Procédure d'utilisation du CPF et situation de l'agent

2.3.1 Agents en activité

- *Articles L422-8 à L422-13 du CGFP – Article 6 du Décret n°2017-928 – Article L6121-2 du Code du travail – Circulaire du 10 mai 2017*

Les heures acquises au titre du CPF sont mobilisées à l'initiative du fonctionnaire, sous réserve de l'accord de son administration.

Rappel : l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé préalablement au dépôt de sa demande.

2.3.1.1 La demande de l'agent auprès de l'employeur

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

La circulaire recommande aux employeurs de définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision **afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes.**

Lorsque plusieurs actions de formation sont susceptibles de satisfaire la demande de l'agent, **une priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.**

2.3.1.2 La réponse de l'employeur

Le refus opposé à une demande de mobilisation du CPF doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la CAP ou la CCP. Le refus peut être motivé notamment sur les fondements tels que :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des pré-requis pour suivre la formation souhaitée ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur pour l'instruction des demandes).

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois donne lieu à une décision implicite de rejet.

En cas de refus pendant 2 années consécutives, **le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur l'action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).**

Remarque : La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail (lutte contre l'illettrisme). Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande, pour des raisons de nécessité de service. La circulaire recommande de privilégier le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme. La liste des organismes qui dispensent cette formation est à retrouver sur le site www.certificat-clea.fr.

L'employeur peut également valider la formation mais la faire réaliser par un autre organisme de formation que celui demandé par l'agent. En effet, lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

Les actions de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de service. Une discussion peut toutefois être engagée avec l'employeur en vue de permettre la réalisation de l'action de formation en dehors du temps de travail, si la nécessité du service y contraint.

2.3.2 Cas particuliers

○ Article 7 du Décret n°2017-928

- **Détachement** : lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.
- **Mise à disposition** : sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine. L'employeur d'accueil peut toutefois décider de prendre en charge ces demandes, en accord avec l'administration d'origine.
- **Disponibilité** : l'agent placé en disponibilité peut exercer une activité professionnelle : il relève alors du régime applicable dans le cadre de celle-ci, et donc s'il travaille pour un employeur privé, il relèvera des règles applicables aux salariés de droit privé. En revanche, s'il n'exerce aucune activité, il ne pourra pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré¹. Les textes précisent en effet que durant la formation suivie au titre

¹ Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat

du CPF, l'agent est maintenu en position d'activité², et que le CPF peut se combiner avec d'autres dispositifs ouverts aux agents en position d'activité (notamment le congé de formation et les congés pour VAE ou bilan de compétences)³.

➤ **Congé parental** : l'agent peut notamment bénéficier des formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle⁴. Ainsi, il peut utiliser ses heures de CPF pour accéder à ces formations. L'agent ne perçoit aucune rémunération mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet⁵.

➤ **Congés pour raisons de santé** : A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un agent peut bénéficier d'une formation durant un congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CITIS), en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle⁶. Cette possibilité s'applique donc aux formations suivies au titre du CPF.

➤ **Plusieurs employeurs** : (cas des agents à temps non complet) l'agent doit faire sa demande auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel il effectue le nombre d'heures le plus élevé. Chacun doit donner son accord sur le calendrier de la formation. La prise en charge incombe à l'employeur principal de l'agent. Un cofinancement peut être mis en place entre les employeurs territoriaux.

➤ **Demandeurs d'emplois** : l'agent peut utiliser ses droits acquis au titre du CPF. L'employeur public assure toujours la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage pour ses agents titulaires et peut choisir, pour ses agents contractuels, entre l'adhésion au régime d'assurance chômage et celui de l'auto-assurance. Lorsqu'il assure la charge de l'ARE, il lui appartient de prendre en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'ancien agent public⁷. Dès lors que la période ouvrant droit à l'assurance chômage est terminée, la prise en charge du CPF a vocation à relever de Pôle emploi si la personne est toujours demandeuse d'emploi.

➤ **Retraités** : L'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite ne peut plus utiliser les droits acquis au titre du CPF auprès de son dernier employeur public.

2.3.3 Utilisation par anticipation des droits

○ Article 4 du Décret n°2017-928 – Circulaire du 10 Mai 2017

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de son employeur, **consommer par anticipation des droits non encore acquis**, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Exemple : un agent titulaire à temps complet qui sollicite une formation d'une durée de 85 heures et détient 48h sur son CPF, peut demander à son employeur le bénéfice des 37 heures restantes (dans la limite de 48 heures) qu'il est amené à détenir dans les deux années qui suivent.

L'agent en CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat. L'agent peut également mobiliser le congé de formation professionnelle en complément.

² Article L422-33 du CGFP

³ Article L422-10 du CGFP

⁴ Article L422-25 du CGFP

⁵ Article 4 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

⁶ Article L822-30 du CGFP

⁷ Article L422-18 du CGFP et article 10 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

2.4 Situation de l'agent durant le CPF

2.4.1 Position de l'agent

- *Articles L422-25 et L422-33 du CGFP*

Lors de la mobilisation par le fonctionnaire de son CPF, **il est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.**

Le fonctionnaire placé en congé parental peut suivre des formations au titre du CPF tout en restant placé en position de congé parental.

2.4.2 La prise en charge des frais

- *Articles L422-17 et L422-18 du CGFP – Articles 9 et 10 du Décret n°2017-928 – Circulaire du 10 Mai 2017*

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF (sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations). La prise en charge des frais peut toutefois être plafonnée par délibération.

Remarque : Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

L'employeur peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. La prise en charge des frais peut toutefois faire l'objet de plafonds déterminés par délibération.

Toutefois en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra procéder à un remboursement.

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi (fin de CDD, non réintégration au terme d'une disponibilité, etc...) **lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation.** Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit cependant être sans emploi au moment où il présente sa demande.

2.4.3 Articulation avec les autres types de congé

- *Article L422-10 du CGFP – Article 2 du décret n°2017-928*

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps (CET).

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut également, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, utiliser son CET ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur. Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet.

3. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

- *Article L422-4 du CGFP – Articles L5151-7 à L5151-11 (sauf 2° de l'article L5151-7) du Code du travail – Article 2 de l'ordonnance n°2017-53*

Le compte d'engagement citoyen reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Il vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, **tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation qu'il peut mobiliser depuis 2018.**

Le CEC ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques à la fonction publique. L'ordonnance opère un renvoi au code du travail pour l'application de ce dispositif. Néanmoins, contrairement au secteur privé, **le CEC ne permet pas d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice des activités listées ci-dessous mais exclusivement des heures inscrites sur le CPF.** Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, **ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.**

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées sur une plateforme dématérialisée accessible aux agents publics. **Il appartient au titulaire du CEC de décider des activités qu'il souhaite y recenser.**

3.1 Activités éligibles au CEC

o *Article L5151-9 du Code du travail*

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont les suivantes :

- **Le service civique** (*article L120-1 du Code du service national*) ;
- **La réserve militaire opérationnelle** (*article L4211-1 du Code de la défense*) ;
- **Le volontariat de la réserve civile de la police nationale** (*article L411-7 du Code de la sécurité intérieure*) ;
- **La réserve civique et ses réserves thématiques** (*article 1^{er} de la Loi n° 2017-86*) ;
- **La réserve sanitaire** (*L3132-1 du Code de la santé publique*) ;
- **L'activité de maître d'apprentissage** (*article L6223-5 du Code du travail*) ;
- **Les activités de bénévolat associatif**, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - o L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises) ;
 - o Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.
- **Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** mentionné aux articles L723-3 à L726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Remarque : les activités mentionnées ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le CPF lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation (au lycée).

3.2 Acquisition des droits

o *Articles L5151-10, D5151-14 et D5151-15 du Code du travail*

Une durée minimum est fixée pour chacune des activités pour permettre d'acquérir des heures sur le CPF. **Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le CPF au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires. Les heures acquises sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures.**

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure dans le secteur privé. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

La durée minimale requise ainsi que les conditions de déclaration pour chaque activité éligible au CPF sont à retrouver en annexe 1 de la présente note.

3.3 Utilisation des heures du CEC

- *Article 2 du Décret n°2017-928*

Les heures de formation acquises au titre du CEC, peuvent être utilisées :

- Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionné à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

3.4 Financement des heures du CEC

- *Article L5151-11 du Code du travail*

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

- Par l'État, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile (sauf réserve communale de sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif ;
- Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire ;
- Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'EPCI, pour le volontariat dans le corps de sapeur-pompier volontaire.

Annexe 1 : **les activités éligibles au CEC**

Nature de l'activité	Durée minimale requise	Déclaration à la caisses des dépôts	Autorité compétente pour effectuer la déclaration
Service civique	6 mois continus (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L313-1 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies (appréciée sur l'année civile écoulée)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (apprécié au terme d'une durée continue de 5 ans d'engagement)	Début de l'année civile suivante	Ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	La commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le SDIS chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'article L724-2 du code de la sécurité intérieure
Réserve sanitaire	30 jours	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L1413-1 du code de la santé publique
Bénévolat associatif	200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association (appréciée sur l'année civile écoulée)	Issue de l'année civile écoulée ¹	Titulaire du CPA

Maître d'apprentissage	6 mois quel que soit le nombre d'apprentis (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Employeur du maître d'apprentissage ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit mentionné à l'article 4 de la loi n°2011-893 du 28 Juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continue ayant donné lieu à au moins 25 interventions (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Sapeur-pompier volontaire	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement du sapeur-pompier volontaire)	Issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire	La commune, le service d'incendie et de secours, l'établissement public de coopération intercommunale, ou les services de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile compétent.
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu ayant donné lieu à 75 vacations par an (apprécié au terme de cette durée et des vacations)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an (appréciée au terme de cette durée et des heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve civique	90 heures par an (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve

¹ NB : il existe une contradiction pour le moment non résolue entre les articles D5151-14 et R5151-16 du code du travail. Le premier prévoit une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue de l'année civile tandis que le second prévoit une déclaration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Annexe 2 : la procédure de mobilisation du CPF

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE PREALABLE POSSIBLE

Demande éventuelle de l'agent d'un accompagnement personnalisé à l'élaboration du projet professionnel ;

Accompagnement est assuré par l'autorité territoriale, avec l'aide du centre de gestion.

LA DEMANDE DE L'AGENT AUPRES DE SON EMPLOYEUR

Demande écrite d'une action de formation par l'agent au titre du CPF auprès de l'employeur (Nature de la formation, calendrier, financement, projet d'évolution professionnelle).

REFUS DE L'EMPLOYEUR

- ❖ Refus motivé
- ❖ Contestation possible par l'agent devant la CAP ou la CCP
- ❖ Si refus pendant deux années consécutives, saisine de la CAP préalablement au refus par l'employeur
- ❖ Impossible de refuser une formation relevant du socle commun de compétences (possible de reporter)

- ❖ **ACCEPTATION DE LA FORMATION PAR L'EMPLOYEUR**
- ❖ **ACCORD FORMALISE PAR ECRIT DE L'EMPLOYEUR**

Formation pendant le temps de travail = considérée comme du temps passé en service

Formation en dehors du temps de travail = aucune rémunération prévue

Combinaison possible avec d'autres congés : CET, congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences

EXISTENCE D'UNE DELIBERATION POUR PLAFONNER LES FRAIS

=

Prise en charge des frais dans la limite du plafond

ABSENCE DE DELIBERATION POUR PLAFONNER LES FRAIS

=

L'employeur prend en charge l'intégralité des frais pédagogiques liés à la formation